

## **VD\_GERICHTE CM09.019675 vom 6. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CM09.019675](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CM09.019675)

FR: VD\_GERICHTE CM09.019675 du 6 juillet 2009

IT: VD\_GERICHTE CM09.019675 del 6 luglio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

Le 1er mai 2009, C.\_\_\_\_\_ a signé une confirmation de commande à X.\_\_\_\_\_ Sàrl pour l'achat d'un "catamaran X.\_\_\_\_\_ M1

- 24 - version Foiler selon descriptif Janvier 2009", pour un montant de 380'000 fr., TVA par 28'880 fr. en sus, soit un total de 408'880 francs. Selon les annotations manuscrites apposées sur ce document, les conditions de paiement étaient un versement de 100'000 fr. à la commande et un deuxième versement du même montant à la fin du mois d'avril. Le troisième acompte, identique aux deux premiers, est biffé et remplacé par "reprise Fresh ou dès vendu ci-avant". Le solde est payable à raison de 30'000 fr. à la commande des foils et de 50'000 fr. lorsque les foils seront en fonction. Ce document porte encore la mention manuscrite "livraison prévue pour le bole (sic) d'or 2009". Actuellement, selon l'intimé, il n'a pas d'autres commandes en cours que celle de C.\_\_\_\_\_.

#### **E. 15**

L'intimé allègue qu'il y a deux projets distincts l'un de l'autre. Tout d'abord, le G.A.\_\_\_\_\_ S ou F qu'il a développé pour le compte du requérant, mais pour lequel celui-ci n'a jamais passé commande. Ensuite le X.\_\_\_\_\_ M1, qu'il a vendu notamment à N.\_\_\_\_\_ et à C.\_\_\_\_\_. Pour K.\_\_\_\_\_, les différences contenues dans le descriptif du mois de janvier 2009 proposé à N.\_\_\_\_\_ sont insignifiantes par rapport au catamaran faisant l'objet du descriptif du mois de janvier 2009 de G.\_\_\_\_\_ SA. Pour lui, les principales caractéristiques techniques des bateaux sont les mêmes. Pour N.\_\_\_\_\_, entre les descriptifs de janvier et de février 2009 du X.\_\_\_\_\_ M1, les coques semblent similaires, mais les échelles sont très différentes et le fait que l'équipage puisse se déplacer ou non sur le bateau apporte un changement fondamental. La différence de poids entre 650 kg (descriptif janvier) et 720 kg (descriptif février) a une grande influence sur la vitesse de l'embarcation. Ainsi, un bateau plus lourd sera plus lent par vent faible. Sur le bateau qu'il a acheté, l'équipage est de cinq personnes, alors qu'il était prévu pour trois ou quatre personnes au

- 25 - début. De son point de vue, le bateau du descriptif du mois de février 2009 est différent de celui proposé dans le descriptif du mois de janvier, mais pas très différent.

#### **E. 16**

Tant N.\_\_\_\_\_ que K.\_\_\_\_\_ ont toujours traité avec V.\_\_\_\_\_ personnellement, représentant sa société. Ils n'ont eu aucun contact avec un autre représentant de cette société. X.\_\_\_\_\_ Sàrl devait être le constructeur des bateaux. Ni O.\_\_\_\_\_ ni K.\_\_\_\_\_ ne se sont rendus dans les locaux de l'intimée lorsqu'ils n'ont plus reçu de réponse de V.\_\_\_\_\_. Leurs seules tentatives de contact ont été effectuées par téléphone.

### **E. 17**

Selon un courrier de l'Office des poursuites de l'arrondissement de Nyon-Rolle du 3 juillet 2009, cent trente et une poursuites ont été introduites contre X.\_\_\_\_\_ Sàrl entre le 11 avril 2005 et le 22 mai 2009, pour un total de 110'753 fr. 70. Dix poursuites sont au stade du commandement de payer (la moitié frappée d'une opposition) pour un montant de 78'443 fr. 50, cent treize poursuites ont été payées et huit poursuites sont périmées, pour la somme de 32'310 fr. 20. Quant à l'extrait du registre de l'Office des poursuites de l'arrondissement de Morges-Aubonne du 6 juillet 2009, il indique vingt-cinq poursuites dirigées contre V.\_\_\_\_\_ personnellement. Le montant total des poursuites est de 488 fr. 85 et le montant total des actes de défaut de biens de 49'708 fr. 90. L'intimé a indiqué en audience que malgré les commandements de payer dirigés contre elle, l'intimée n'a pas de problèmes de liquidités et a beaucoup de créances à encaisser.

- 26 -

### **E. 18**

Par requête de mesures provisionnelles et préprovisionnelles du 3 juin 2009, le requérant a pris les conclusions suivantes, avec dépens : "I. Interdiction est faite à V.\_\_\_\_\_, personnellement ou agissant en tant qu'organe d'une quelconque entité, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, d'offrir, de vendre ou de commercialiser d'une quelconque manière tout bateau ayant les principales caractéristiques des bateaux conçus sous le nom de G.A.\_\_\_\_\_ F et G.A.\_\_\_\_\_ S (soit l'abréviation de G.\_\_\_\_\_ SA 355 foil et G.\_\_\_\_\_ SA 355 standard). II. Interdiction est faite à X.\_\_\_\_\_ Sàrl, ainsi qu'à ses organes, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, d'offrir, de vendre ou de commercialiser d'une quelconque manière tout bateau ayant les principales caractéristiques des bateaux conçus sous le nom de G.A.\_\_\_\_\_ F et G.A.\_\_\_\_\_ S (soit l'abréviation de G.\_\_\_\_\_ SA 355 foil et G.\_\_\_\_\_ SA 355 standard)." Les mesures préprovisionnelles ont été rejetées par courrier du Juge instructeur du 4 juin 2009. Les intimés ont conclu au rejet de la requête, avec suite de dépens, dans un procédé écrit du 3 juillet 2009. En droit : I. A l'appui de ses conclusions, le requérant invoque principalement la violation par les intimés de la Loi contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD; RS 241), en particulier l'art. 5 LCD. Il invoque également la violation par l'intimé des accords conclus ainsi que le caractère illicite de ses agissements. II. Aux termes de l'art. 101 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées en tout état de cause, même avant l'ouverture d'action : 1. en cas d'urgence : a) pour protéger le possesseur dans ses droits;

- 27 - b) pour prévenir tout changement à l'état de l'objet litigieux; c) pour écarter la menace d'un dommage difficile à réparer; 2. même sans urgence, dans les cas prévus par la loi civile. En matière de concurrence déloyale, les mesures provisionnelles sont régies par l'art. 14 LCD qui renvoie aux art. 28c à 28f CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). En vertu de l'art. 28c al. 2 CC, celui qui rend vraisemblable qu'il est l'objet d'une atteinte illicite, imminente ou actuelle, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, peut requérir des mesures provisionnelles (al. 1). Le juge peut notamment : 1. interdire l'atteinte ou la faire cesser à titre provisionnel; 2. prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation des preuves (al. 2). S'agissant des faits, le requérant n'a pas à établir, au sens d'une preuve complète, les allégations sur lesquelles il

fonde sa requête. Il suffit qu'il les rende vraisemblables (RSPI 1994 p. 200; SJ 1989 p. 642; JT 1988 III 109 c. 3a et les références citées; ATF 108 II 69 c. 2a, rés. in JT 1982 I 528.2; Pelet, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne 1986, pp. 44- 45 et 47, nn. 57 et 60). Rendre vraisemblables les faits allégués ne signifie pas convaincre le juge de leur exactitude mais lui donner l'impression, par des indices objectifs, que les faits en cause ont une certaine probabilité, sans qu'une réalité différente soit totalement exclue (ATF 104 Ia 408 c. 4; ATF 99 II 344 c. 2b, rés. in JT 1974 I 540; ATF 88 I 11 c. 5a, JT 1962 I 590; Pelet, op. cit., pp. 44-45, n. 57). Les mesures provisionnelles sont destinées à protéger provisoirement un droit faisant, ou devant faire l'objet d'un procès au fond (principe de l'accessoriété de la procédure de mesures provisionnelles à celle du fond). Il en découle notamment que le juge des mesures provisionnelles doit, outre la vraisemblance des faits, examiner provisoirement le fondement de la prétention au fond; se limitant à un

- 28 - examen sommaire ne préjugant pas le fond du litige, il doit accorder la protection requise si, sur la base d'un examen sommaire des questions de droit, la prétention invoquée au fond ne se révèle pas dénuée de chances de succès (RSPI 1994 p. 200; SJ 1989 p. 642; JT 1988 III 109; ATF 108 II 69 c. 2a, rés. in JT 1982 I 528.2, et les références; Pelet, op. cit., pp. 47 ss, nn. 61 ss). Le degré de vraisemblance requis, de même que le caractère plus ou moins sommaire de l'examen du fondement juridique de la prétention, ressortissent à l'appréciation du juge, qui doit adapter ses exigences à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Il tiendra compte notamment de la nature des faits constatés, de l'urgence de la situation et de l'importance du préjudice que la protection envisagée ou son défaut risquerait d'occasionner à l'une ou l'autre des parties (Pelet, op. cit., pp. 45-46, n. 58, pp. 53-54, n. 66 et p. 63, n. 77). III. a) La question de la légitimation active et passive doit être examinée d'office. Elle correspond à l'aspect subjectif du droit déduit en justice (SJ 1995 p. 212 c. 2; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 62 CPC). Selon la jurisprudence, la qualité pour agir et la qualité pour défendre appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. De même que la reconnaissance de la qualité pour défendre signifie seulement que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur, revêtir la qualité pour agir veut dire que le demandeur est en droit de faire valoir cette prétention. Autrement dit, la question de la qualité pour agir revient à savoir qui peut faire valoir une prétention en qualité de titulaire d'un droit, en son propre nom. En conséquence, la reconnaissance de la qualité pour agir ou pour défendre n'emporte pas décision sur l'existence de la prétention du demandeur, que ce soit quant au principe ou quant à la mesure dans laquelle il la fait valoir (ATF 125 III 82 c. 1a;

- 29 - ATF 114 II 345 c. 3a et les références citées, rés. in JT 1989 I 32, SJ 1989 p. 97). En matière de mesures provisionnelles, les légitimations active et passive n'ont pas à être prouvées; il suffit que le requérant les rende vraisemblables. La légitimation active appartient à celui qui rend vraisemblable qu'il réunit les conditions de la loi pour s'en prendre à l'auteur d'une atteinte (Schlosser, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, in sic! 5/2005 pp 339 ss, spéc. p. 341). Quant à la légitimation passive, en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, elle appartient à quiconque contrevient à une

disposition légale ou participe à une infraction. Plus particulièrement, dans le domaine de la LCD, a qualité pour défendre quiconque se comporte de manière déloyale au sens de la loi, qu'il agisse seul ou comme participant. La définition très large de la légitimation passive s'explique par le fait que la protection est accordée contre toute personne qui peut influencer la concurrence économique de manière significative, peu importe que l'agissement considéré relève d'une activité économique ou simplement d'un comportement privé. En réalité, seul le résultat compte, à savoir une influence potentielle sur le marché et la concurrence économique (TF 4C.143/2006 du 27 décembre 2006 c. 2.1 et les références citées). b) En l'espèce, le requérant accuse les intimés d'avoir violé les règles sur la concurrence économique en vendant un catamaran qui serait identique à celui dont il a confié la construction à l'intimé et qu'il entendait commercialiser. Le requérant est susceptible de subir une atteinte dans ses intérêts économiques de par les faits allégués dans sa requête. Il a donc bien la qualité pour agir, du moins au stade de la vraisemblance. Quant aux intimés, l'un est concepteur de catamarans alors que l'autre en est le constructeur. Ils ont tous deux les moyens d'influencer la concurrence économique, de sorte que la légitimation

- 30 - passive doit leur être reconnue, du moins sous l'angle de la concurrence déloyale, une influence potentielle sur le marché étant suffisante (TF 4C.143/2006 précité). L'intimé soutient que la société X.\_\_\_\_\_ Sàrl n'aurait pas la qualité pour défendre, puisqu'il aurait été le seul à avoir des contacts avec le requérant et K.\_\_\_\_\_. Toutefois, la construction du bateau "litigieux" pour le compte de N.\_\_\_\_\_ est une action suffisante pour pouvoir influencer sur la concurrence et donc pour que la qualité pour défendre de cette société soit reconnue. IV. Le requérant conclut à ce qu'interdiction soit faite à V.\_\_\_\_\_, respectivement à X.\_\_\_\_\_ Sàrl, d'offrir, de vendre ou de commercialiser d'une quelconque manière tout bateau ayant les principales caractéristiques des bateaux conçus sous le nom de G.A.\_\_\_\_\_ F et G.A.\_\_\_\_\_ S. La doctrine majoritaire et la jurisprudence exigent que les conclusions soient précises. Les conclusions trop vagues doivent être déclarées irrecevables et ne peuvent être corrigées par le juge (Schlosser, op. cit., p. 341). Pour qu'une conclusion soit suffisamment précise, il faut qu'elle soit concrète et que l'on puisse en déduire sans équivoque ce que le requérant souhaite obtenir (Schlosser, op. cit., p. 341). La conclusion doit donner une description exhaustive de l'agissement illicite du défendeur, afin que le défendeur puisse connaître les limites de l'interdiction sans effort d'interprétation (Troller, Manuel du droit suisse des biens immatériels, 2ème éd., 1996, tome II, pp. 1010 et 1011). La conclusion doit pouvoir être reprise telle quelle dans le dispositif du prononcé et celui-ci, de son côté, doit pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée sans que le juge de l'exécution n'ait à procéder à un examen matériel du cas (Schlosser, op. cit., p. 341).

- 31 - En l'espèce, on peut douter de la recevabilité des conclusions de la requête, la notion de "principales caractéristiques" n'étant pas précisée et ne permettant pas l'exécution forcée de la décision sans que le juge ait à se livrer à une appréciation de la situation matérielle du cas. La question de la recevabilité des conclusions peut toutefois demeurer indécise, dès lors que la requête doit de toute manière être rejetée pour d'autres motifs. V. Les mesures provisionnelles en matière de concurrence déloyale supposent avant tout la réunion de deux conditions, que le requérant doit rendre vraisemblable : une atteinte illicite, actuelle ou imminente et un dommage difficilement réparable (art. 28c al. 1 CC). Selon l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commercial qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports

entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Il résulte de la clause générale (art. 2 LCD) que seuls sont déloyaux les actes qui, objectivement, sont propres à influencer sur la concurrence, respectivement à déployer leurs effets sur le marché. Il convient d'examiner en premier lieu, sur la base de la clause générale, si l'on est réellement en présence d'un comportement qui peut influencer sur la concurrence. Si tel est le cas, il y a lieu de se demander, dans l'optique de la clause générale, comment ce comportement peut avoir une influence néfaste sur la concurrence et ce en tenant compte de la morale en affaires et de la fonction de la concurrence. Lorsqu'on aura ainsi établi un rapport entre, d'une part, le comportement en cause et, d'autre part, la loyauté du concurrent et le bon fonctionnement de la concurrence, on examinera si ce genre de comportement est visé par les actes déloyaux énoncés aux art. 3 à 8 LCD (ATF 133 III 431, JT 2007 I 194, SJ 2007 p. 562).

- 32 - Aux termes de l'art. 5 LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment: a. Exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans; b. Exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon indue; c. Reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel. Pour que l'art. 5 LCD trouve application, il faut, d'une part, que le résultat d'un travail ait été confié à l'auteur et, d'autre part, que celui-ci l'utilise contrairement aux accords passés, qu'il le détourne de la destination convenue. Le caractère déloyal de l'acte réside dans la trahison de la confiance donnée (sic! 1999 pp. 300 ss, spéc. p. 301). Cette disposition a trait à l'exploitation de la prestation d'autrui résultant d'une activité créative et originale, qui ne peut toutefois faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle faute d'en satisfaire les conditions, ou parce que son auteur a renoncé à une telle protection (ATF 117 II 199 c. 2a/ee; ATF 122 III 469 c. 8b, JT 1997 I 238). Une simple idée peut être exploitée par un tiers, même si elle est fixée par la suite (Message à l'appui d'une loi fédérale contre la concurrence déloyale, in FF 1983 II pp. 1037 ss, spéc. p. 1103). L'art. 5 let. a LCD vise le cas où une personne est entrée en possession du résultat d'un travail après accord mutuel (Message, ibidem). L'exploitation est indue lorsque le résultat du travail est repris ou exploité sans l'accord de la personne qui l'a confié. Cette disposition vise non seulement le résultat du travail en lui-même, mais également les connaissances qui ont été nécessaires à cette concrétisation. L'exploitation doit être comprise dans un sens large et ne se restreint pas à une reproduction, comme à l'art. 5 let. c LCD (Baudenbacher, Lauterkeitsrecht, Kommentar zum Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (UWG), n. 32 ad art. 5 LCD).

- 33 - L'interdiction d'exploiter peut résulter du contrat ou d'un droit spécial (Sonderrecht) de l'auteur de l'offre, fondé sur une loi spéciale (Pedrazzini et Pedrazzini, Unlauterer Wettbewerb, 2ème éd., n. 9.11). Les cas concernés par l'art. 5 LCD touchent d'une part au domaine des relations précontractuelles, par exemple lorsqu'un bureau d'ingénieurs établit sans frais pour un client potentiel une offre détaillée comprenant des calculs compliqués, qui sont utilisés en définitive par le concurrent finalement mandaté par le client, et d'autre part au domaine extracontractuel, notamment lorsque des "pirates" reproduisent des enregistrements ou copient des livres dont le contenu n'est pas protégé par la législation sur les droits d'auteur (ATF 122 III 469 c. 8b, JT 1997 I 238). Des connaissances acquises dans le cadre d'un travail effectué pour autrui sous l'empire d'un contrat peuvent être utilisées et développées librement. L'amélioration des prestations offertes sur le marché grâce à l'emploi de ces connaissances est au contraire usuelle et c'est l'un des buts souhaitables de la

concurrence entre entreprises. Tout ceci n'est pas illicite lorsque aucune prohibition de concurrence n'a été convenue (ATF 133 III 431 c. 4.6 précité, JT 2007 I 194, SJ 2007 p. 562). b) Le requérant allègue avoir subi une atteinte du fait que l'intimé a vendu à N. \_\_\_\_\_ et à C. \_\_\_\_\_ des catamarans qui seraient des copies serviles des bateaux G.A. \_\_\_\_\_ S ou F. Il voit un comportement illicite de la part de l'intimé, chargé par lui de dessiner un bateau, qui a mis gratuitement le produit de son travail à la disposition de l'intimée X. \_\_\_\_\_ Sàrl, qui le savait. A l'appui de sa requête, O. \_\_\_\_\_ soutient que l'idée venait de lui et qu'il aurait continuellement orienté V. \_\_\_\_\_ sur le choix des matériaux de construction et sur les dimensions des bateaux. Son idée était de faire un catamaran avec des composants technologiques pouvant le rendre plus performant que les autres bateaux équivalents créés jusqu'alors.

- 34 - Cette version des faits n'est toutefois pas rendue vraisemblable. Tout d'abord, il est constant que V. \_\_\_\_\_ avait déjà le projet de fabriquer un catamaran de catégorie M1, plusieurs années avant de rencontrer le requérant. Lorsque les deux hommes sont entrés en contact, l'intimé a présenté au requérant un descriptif de bateau qui correspondait à celui qu'il avait en projet (le B. \_\_\_\_\_). C'est donc V. \_\_\_\_\_ qui a apporté la "matière première" de la collaboration entre parties. Ensuite, la lecture des procès-verbaux des séances tenues entre O. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ démontre que c'est ce dernier qui assumait la direction technique de l'élaboration du catamaran, les autres participants se contentant de formuler quelques rares réflexions. Il ressort également de la documentation établie pour faire connaître la société G. \_\_\_\_\_ SA que c'est l'intimé qui a conçu le catamaran G.A. \_\_\_\_\_ S ou F. S'il est rendu vraisemblable que l'idée de fabriquer un bateau d'une longueur de 35,5 pieds (soit 10.0584 m) au lieu de 33 pieds (soit 10.8204 m) prévus initialement revient au requérant, le seul fait d'utiliser une idée d'autrui n'est pas encore constitutif d'un comportement déloyal au sens légal du terme (cf. Message p. 1103). Pour le surplus, il n'est pas rendu vraisemblable que le requérant aurait confié un travail et notamment des plans à l'intimé. Il ne ressort pas non plus du dossier que ce serait sur la base des connaissances particulières du requérant que le catamaran aurait pu être conceptualisé. Il n'est ainsi pas rendu vraisemblable que le requérant ait "continuellement orienté" l'intimé sur "le choix des matériaux de construction et sur les dimensions des bateaux". Il ressort en outre des différents descriptifs produits en cours d'instance que la méthode de fabrication d'un catamaran destiné à faire des régates sur le Léman est relativement similaire, quel que soit le

- 35 - modèle. Il est donc normal que les catamarans se ressemblent. S'il est exact que les catamarans correspondant aux descriptifs de janvier 2009 de X. \_\_\_\_\_ Sàrl et de G. \_\_\_\_\_ SA ont la même longueur, il faut souligner que cette dimension est déterminée par les catégories M1 et M2. Ce point n'est donc pas déterminant. La hauteur du mât et le poids estimatifs ne sont pas identiques. Il est rendu suffisamment vraisemblable que des différences, mêmes minimales, dans les dimensions d'un catamaran peuvent être déterminantes pour le rendre plus ou moins performant. Certains points sont sujets à discussion avec l'acheteur du bateau et le descriptif présenté avec les documents de vente ne correspond pas forcément exactement au catamaran livré à la fin. La société X. \_\_\_\_\_ Sàrl et V. \_\_\_\_\_ construisaient déjà le X. \_\_\_\_\_ M2, soit un catamaran de catégorie M2, avant que le requérant et l'intimé n'entrent en contact. Cela fait partie du métier de l'intimé de proposer des catamarans à la vente et d'en modifier les détails avec ses clients, selon leurs souhaits. Les bateaux qu'il fabrique ne sont pas uniques et il va de soi que

l'intimé s'inspire de ce qu'il a déjà fait pour produire de nouveaux catamarans. Ce comportement n'est pas critiquable sous l'angle de l'interdiction de la concurrence déloyale. L'intimé n'a pas agi autrement avec le requérant. Il lui a présenté un projet, qui a évolué au fil des discussions. C'est bien l'intimé qui est l'auteur de ce projet. Il ne peut donc pas lui être reproché d'avoir utilisé à des fins personnelles le résultat d'un travail qui lui a été confié, puisque c'est lui-même qui a apporté ce travail. Par ailleurs, des connaissances acquises dans le cadre d'un travail effectué pour autrui sous l'empire d'un contrat peuvent être utilisées et développées librement, en l'absence d'une clause de non-concurrence (ATF 133 III 431 c. 4.6 précité). Le Tribunal fédéral estime même que c'est un but souhaitable de la concurrence entre entreprise. Dès lors, le comportement de l'intimé n'est pas déloyal, trompeur ou contraire aux règles de la bonne foi, que ce soit sous l'angle de l'art. 2 LCD ou de l'art. 5 LCD.

- 36 - VI. a) Le requérant soutient qu'indépendamment d'une violation de la LCD, l'intimé a violé, respectivement s'apprête à violer, son obligation contractuelle, en particulier l'accord du 6 janvier 2009 qu'il a signé. Le requérant plaide qu'il était lié à l'intimé par un contrat de mandat et que le devoir de fidélité du mandataire obligeait l'intimé à ne pas se servir des idées avancées dans le cadre du projet de bateau qu'il avait commandé. Il soutient également que les parties étaient parvenues à un accord sur leur collaboration future et que l'intimé a violé cet accord. b) Selon la jurisprudence, l'établissement à titre indépendant de plans est régi par les dispositions sur le contrat d'entreprise (ATF 130 III 362 c. 4.1). Le devoir de diligence apparaît comme une expression du devoir de fidélité non écrit que chaque partie se doit mutuellement. Ainsi, un maître qui utilise sans autorisation le résultat d'un travail de l'entrepreneur qui lui a été confié, comme des offres, des calculs ou des plans, ne viole pas seulement l'art. 5 let. a LCD, mais également son devoir de fidélité contractuel (Gauch, *Le contrat d'entreprise*, adaptation française par B. Carron, 1999, nn. 820 et 1321). L'obligation de fidélité du mandataire (art. 398 al. 2 CO) le contraint à veiller en toutes circonstances aux intérêts présumés de son mandant, ce qui peut le conduire à agir comme à s'abstenir. Il doit le faire de manière loyale, à savoir honnête et, sous quelques nuances, désintéressée (Tercier/Favre/Conus, *Les contrats spéciaux*, 4e éd., 2009, n. 5143, pp. 771-772). c) En juillet 2008, l'intimé a remis au requérant, en même temps que le premier descriptif de catamaran, un document intitulé "estimatif étude et outillage" faisant état d'un montant de 90'000 fr. pour la partie "étude" du projet et d'un montant de 160'000 fr. pour les divers modèles et moules nécessaires à la construction du bateau. Le requérant a versé au total la somme de 140'000 fr. à l'intimé. Les versions des

- 37 - parties divergent quant à la raison de ces versements, le requérant soutenant qu'il y avait 40'000 fr. d'honoraires et le reste pour le paiement des moules, alors que l'intimé allègue que l'entier de la somme constituait des honoraires. On peut certes déduire des procès-verbaux des séances tenues entre les parties et des versements effectués par le requérant à l'intimé qu'il y a effectivement eu une relation contractuelle entre elles. Toutefois, il n'est pas rendu vraisemblable qu'il y ait eu autre chose qu'un contrat d'entreprise entre les parties, l'intimé étant chargé de la réalisation des plans d'un catamaran. Les discussions qui ont eu lieu à propos des royalties que l'intimé aurait dû toucher ne sont pas non plus constitutives d'un accord. Il ressort de la formulation du procès-verbal du 6 janvier 2009, qu'il y a eu une proposition. Le seul fait d'avoir signé ce procès-verbal n'est en revanche pas suffisant pour retenir, même au stade de la vraisemblance, que les parties avaient trouvé un accord sur une collaboration allant au-delà de la construction de bateaux.

Il ressort du témoignage de K. \_\_\_\_\_ que les principales caractéristiques technique du B. \_\_\_\_\_, bateau sur lequel travaillait l'intimé depuis plusieurs années, ont été maintenues pour le projet de G.A. \_\_\_\_\_ S ou F. Comme cela a été mentionné précédemment, la contribution du requérant à ce projet semble avoir été relativement limitée, celui-ci étant principalement développé par l'intimé, du moins au niveau des aspects techniques. Dans la mesure où c'est l'intimé qui est l'auteur des plans du catamaran et qu'il avait déjà commencé à travailler à ce projet avant de faire la connaissance du requérant, le fait de vendre à des tiers des catamarans, mêmes ressemblant, n'est pas constitutif d'une violation de ses obligations contractuelles à l'égard du requérant. Au demeurant, les parties n'ont été liées par aucune clause de non-concurrence ou d'exclusivité n'a été rendue vraisemblable par le requérant.

- 38 - En définitive, la requête de mesures provisionnelles doit être rejetée. VII. Les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 2'260 fr. pour le requérant et à 80 fr. pour les intimés, solidairement entre eux (art. 4 al. 1er, 170 et 170a du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5). Les intimés obtiennent entièrement gain de cause. Ayant agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ils ont droit à des dépens, solidairement entre eux, arrêtés à 2'080 fr. comprenant 2'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil et 80 fr. en remboursement de leurs frais de justice. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 3 juin 2009 par le requérant O. \_\_\_\_\_ contre les intimés V. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ Sàrl. II. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 2'260 fr. (deux mille deux cent soixante francs) pour le requérant et à 80 fr. (huitante francs) pour les intimés, solidairement entre eux.

- 39 - III. Condamne le requérant à verser aux intimés, solidairement entre eux, le montant de 2'080 fr. (deux mille huitante francs) à titre de dépens de la procédure provisionnelle. Le juge instructeur : La greffière : D. Carlsson C. Merminod Du L'ordonnance qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification aux parties le 13 juillet 2009, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, au requérant personnellement et au conseil des intimés. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant au greffe de la Cour civile une requête motivée, en deux exemplaires, désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant. La greffière : C. Merminod

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.